

HIGHLIGHTS

www.wipo.int/madrid/fr

Juin 2014 | N° 2/2014

TABLE DES MATIÈRES

PARTIES CONTRACTANTES.....	2
Déclaration faite en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid : Kenya	
Modification des montants de la taxe individuelle: Japon, Norvège, Turquie et Philippines	
SERVICES EN LIGNE.....	4
Madrid Portfolio Manager (MPM)	
Base de données mondiale sur les marques de l'OMPI	
Gestionnaire de produits et services de Madrid (MGS)	
MIEUX FAIRE CONNAÎTRE LE SYSTÈME DE MADRID.....	5
Association internationale pour les marques (INTA) 2014	
Séminaire sur le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	
SYSTÈME DE MADRID : QUELQUES CONSEILS.....	6
Exemples pratiques concernant la mise en œuvre du système de Madrid : règle 12 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid	
QUESTIONS JURIDIQUES.....	8
Inscrire une modification de la forme juridique du titulaire	
INFORMATION UTILES.....	9
Statistiques relatives au système de Madrid	
Statistiques sur la propriété intellectuelle	
Entrée en vigueur de la version de 2014 de la dixième édition de la classification de Nice	
Modification des formulaires officiels (formulaires MM)	
Informations relatives aux procédures nationales ou régionales devant les offices de propriété intellectuelle en vertu du système de Madrid	
Carte des pays de l'Union de Madrid	
CONTACTEZ-NOUS.....	12

Madrid Highlights est une publication trimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'intention des utilisateurs du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (système de Madrid). Vos observations, suggestions et questions ainsi que vos demandes d'information concernant les abonnements peuvent être envoyées à l'adresse madrid.highlights@wipo.int

PARTIES CONTRACTANTES**DECLARATION FAITE EN VERTU DE L'ARTICLE 8.7A) DU PROTOCOLE DE MADRID****Kenya**

Le Gouvernement du Kenya a fait la déclaration visée à l'article 8.7a) du Protocole de Madrid en vue de recevoir une taxe individuelle lorsqu'il est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant le Kenya. Pour le Kenya, les taxes ci-après sont entrées en vigueur le 12 juin 2014 :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	312
	– pour chaque classe supplémentaire	223
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
	– pour une classe de produits ou services	312
Renouvellement	– pour chaque classe supplémentaire	223
	– pour une classe de produits ou services	178
	– pour chaque classe supplémentaire	134
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>	
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	178
	– pour chaque classe supplémentaire	134

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'avis [N° 8/2014](#).

MODIFICATION DES MONTANTS DE LA TAXE INDIVIDUELLE

Des modifications ont été apportées aux montants de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Japon, la Norvège, la Turquie et les Philippines sont désignés dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international ou à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international désignant les pays en question.

Japon

Pour le Japon, les taxes ci-après sont entrées en vigueur le 10 mai 2014 :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie :</u>	
	– pour une classe de produits ou services	99
	– pour chaque classe supplémentaire	75
	<u>Seconde partie :</u>	
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	328
	– pour chaque classe de produits ou services	423

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'avis [N° 5/2014](#).

Norvège

Pour la Norvège, les taxes ci-après sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014 :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	340
	– pour chaque classe supplémentaire	96
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	340
	– pour chaque classe supplémentaire	96
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	385
	– pour chaque classe supplémentaire	148
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	385
	– pour chaque classe supplémentaire	148

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'avis [N° 09/2014](#).

Turquie

Pour la Turquie, les taxes ci-après sont entrées en vigueur le 15 juin 2014 :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	207
	– pour chaque classe supplémentaire	40
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	202

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'avis [N° 10/2014](#).

Philippines

Pour les Philippines, les taxes ci-après sont entrées en vigueur le 12 juillet 2014 :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	95
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	146

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'avis [N° 11/2014](#).

SERVICES EN LIGNE

MADRID PORTFOLIO MANAGER (MPM)

Saviez-vous que grâce au gestionnaire MPM, vous pouvez :

- **Suivre** le traitement de vos demandes par le Bureau international **en temps réel**;
- Avoir **accès** à toutes les communications écrites que vous avez échangées avec le Bureau international;
- **Effectuer** un paiement et renouveler vos marques **par voie électronique**;
- **Ajouter d'autres** enregistrements internationaux de marques à votre liste de marques à surveiller dans le service Madrid Electronic Alert (MEA) et recevoir un courrier électronique à chaque fois qu'une modification relative à l'un de vos enregistrements internationaux est inscrite au registre international;
- **Améliorer** la protection de vos marques par voie électronique à l'aide de notre service en ligne de désignation postérieure (ce service offrira bientôt des options supplémentaires);
- **Charger sur le serveur** tous les formulaires officiels ou communications écrites concernant votre marque;
- **Contact**er notre équipe d'appui pour toute question relative à votre portefeuille.

Vous avez simplement besoin d'un **compte d'utilisateur de l'OMPI** et d'une **même adresse électronique** pour tous vos enregistrements internationaux de marques. Pour de plus amples informations, veuillez écrire à l'adresse suivante : e-marks@wipo.int.

BASE DE DONNÉES MONDIALE SUR LES MARQUES DE L'OMPI

En tant qu'utilisateur du système de Madrid, vous connaissez sûrement la [base de données mondiale sur les marques](http://www.wipo.int/branddb/fr/) de l'OMPI (<http://www.wipo.int/branddb/fr/>), outil informatique qui permet d'obtenir des informations sur les marques provenant de différentes sources aux niveaux national et international, y compris les marques, les appellations d'origine et les emblèmes officiels.

La grande nouveauté est la nouvelle fonction de recherche, unique en son genre, qui permet d'effectuer des *recherches sur la base d'images*. Les utilisateurs peuvent ainsi télécharger une image sur le serveur pour rechercher, parmi les millions d'images contenues dans la collection, les marques qui présentent des similarités sur le plan visuel et obtenir d'autres informations relatives aux marques.

Pour obtenir des informations supplémentaires et voir une vidéo de présentation, veuillez consulter notre communiqué de presse à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2014/article_0007.html.

La fonction de recherche sur la base d'images, qui constitue la première application de ce genre dans les bases de données de propriété intellectuelle librement accessibles au public, vient compléter les autres critères de recherche dans la base de données, notamment les codes de la classification de Vienne, le nom du propriétaire de la marque ou le pays d'origine, entre autres. Grâce à cette nouvelle fonction, un utilisateur peut par exemple, simplement en téléchargeant un logo, obtenir rapidement les enregistrements d'autres images protégées susceptibles de présenter une ressemblance, plus de quatre millions d'images contenues dans une quinzaine de collections nationales et internationales étant passées en revue.

Nous vous encourageons à l'utiliser et à nous faire part de vos éventuelles suggestions.

GESTIONNAIRE DE PRODUITS ET SERVICES DE MADRID (MGS)

Le 1^{er} juin 2014, l'interface en coréen du MGS mise au point en coopération avec l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a été lancée sur le site Web public de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), portant à 16 le nombre d'interfaces linguistiques disponibles, la version en coréen venant s'ajouter aux versions en français, allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, portugais, russe, serbe et turc.

En outre, le Bureau international a le plaisir de vous annoncer que le MGS comprend désormais les éléments suivants :

- une fonction de recherche améliorée sur des caractères simples dans les langues asiatiques;
- plus de 53 000 termes anglais, regroupés en quelque 34 000 concepts décrivant chacun un seul produit ou service;
- l'état d'acceptation par les pays participant au MGS des intitulés des classes de la classification de Nice;
- un menu amélioré des options d'affichage;
- une option d'affichage des numéros de base des indications de la classification de Nice; et
- un lien direct vers le site Web de la classification de Nice.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'avis [N° 12/2014](#).

MIEUX FAIRE CONNAÎTRE LE SYSTÈME DE MADRID

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LES MARQUES (INTA) 2014

La Réunion annuelle de l'INTA est le rassemblement le plus important au monde des professionnels du domaine des marques. On comptait cette année 8606 participants inscrits, parmi lesquels 789 conseillers internes, 6652 juristes exerçant dans le privé, 755 fournisseurs de services, 90 universitaires et 200 représentants des gouvernements de 35 pays. La salle d'exposition a abrité 137 stands.

La Réunion annuelle des utilisateurs du système de Madrid de l'OMPI (MSUM) s'est tenue le dimanche 11 mai 2014, de 11 heures à 14 heures, dans le cadre du programme principal de la Réunion annuelle de l'INTA. Elle a donné lieu à une présentation des nouveautés des systèmes de Madrid et de La Haye, y compris les nouveaux outils informatiques, à des déclarations des chefs d'office des nouvelles parties contractantes (Inde, Mexique et Tunisie), ainsi qu'à des exposés sur les moyens d'éviter les notifications de refus dans le cadre du système de Madrid, présentés par les représentants de différents offices (Chine, Union européenne, République de Corée, Singapour et États-Unis d'Amérique). Le programme comprenait également une présentation de l'OAPI, potentielle partie contractante du système de Madrid. Les intervenants qui n'avaient pas de stand national ou régional ont pu mener des consultations privées dimanche après-midi, entre 15 heures et 17 heures, au stand de l'OMPI qui se trouvait dans la salle d'exposition.

Les membres de la délégation de l'OMPI ont assisté non seulement à la MSUM, mais aussi à trois tables rondes, à une séance concomitante sur le système de Madrid dans le cadre du programme principal et à de nombreuses réunions formelles et informelles avec des responsables et des membres du bureau de l'INTA, des représentants d'autres ONG et bon nombre des responsables gouvernementaux présents. Les experts de l'OMPI des systèmes de Madrid et de La Haye et du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI ont pu mener des consultations privées avec les utilisateurs et les utilisateurs potentiels de ces systèmes entre le 11 et le 14 mai 2014, au stand de l'OMPI qui se trouvait dans la salle d'exposition.

Des renseignements plus détaillés sur les activités de l'OMPI à la 136^e Réunion annuelle de l'INTA sont disponibles sur les pages consacrées au système de Madrid sur le site Web de l'OMPI (<http://www.wipo.int/madrid/en/meetings/2014/inta>). Les renseignements relatifs aux activités de l'OMPI à la 137^e Réunion annuelle de l'INTA qui se tiendra à San Diego (Californie), du 2 au 6 mai 2015, seront mis en ligne plusieurs mois avant la réunion.

SÉMINAIRE SUR LE SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

L'OMPI continue de considérer la formation comme étant le meilleur moyen de promouvoir une meilleure utilisation du système de Madrid par les utilisateurs. Ces programmes de formation sont assurés dans le cadre de séminaires sur le système de Madrid pour l'enregistrement international des marques.

Organisés depuis 1996 déjà, ces séminaires visent à répondre aux interrogations des utilisateurs en ce qui concerne le potentiel du système de Madrid et la manière de faire face aux difficultés quotidiennes d'ordre juridique ou opérationnel, et à faire le point sur les faits nouveaux et les tendances concernant le système de Madrid.

L'événement a lieu deux fois par an, au printemps et à l'automne, au siège de l'OMPI à Genève.

Ainsi, la cinquantième édition du séminaire a eu lieu les 19 et 20 juin 2014, au siège de l'OMPI.

Ce séminaire a réuni plus de 44 participants de 20 pays, issus principalement du secteur privé et des agents de marques travaillant à titre indépendant ou dans le cadre d'entreprises (auxiliaires juridiques et conseils en marques) qui, pour la plupart, déposent les demandes d'enregistrement international de marques ou administrent les enregistrements de ce type. Les représentants de certains offices nationaux de propriété intellectuelle ont également participé à ce séminaire.

Les utilisateurs souhaitant obtenir des informations actualisées à ce sujet peuvent s'abonner au bulletin électronique du système de Madrid (<http://www.wipo.int/madrid/fr/subscribe.html>) pour recevoir par voie électronique les informations les plus récentes concernant le système de Madrid et les réunions et séminaires à venir.

SYSTÈME DE MADRID : QUELQUES CONSEILS

EXEMPLES PRATIQUES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE MADRID : REGLE 12 DU REGLEMENT D'EXECUTION COMMUN A L'ARRANGEMENT DE MADRID ET AU PROTOCOLE DE MADRID

En vertu de la règle 12 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid, si une demande internationale contient une ou plusieurs des irrégularités visées ci-après, le Bureau international fait sa propre proposition en adressant une communication signalant les irrégularités à l'office d'origine, ainsi qu'une copie de cette communication au déposant ou à son mandataire, l'invitant à apporter les corrections nécessaires ou à remédier à cette irrégularité.

Conformément à la règle 12, un avis d'irrégularité sera envoyé au déposant si les produits ou les services :

- ne sont pas groupés dans la ou les classes appropriées;
- peuvent être classés dans plus de classes que celles qui sont indiqués dans le formulaire;
- ne sont pas précédés du numéro de la classe ou des classes de la classification internationale;
- sont précédés d'un numéro qui n'est pas correct.

La proposition du Bureau international sera étayée par des références, telles que les intitulés de classe de n'importe laquelle des 45 classes de la classification de Nice, contiendra au moins une entrée de la liste alphabétique des produits et services, établira un lien avec un produit ou un service figurant dans la liste alphabétique des produits ou services ou suggérera une modification de la liste dans la même classe.

Même si l'office d'origine est chargé de transmettre, sous la forme d'une proposition, la réponse officielle au Bureau international dans un délai de trois mois à compter de la notification, la responsabilité finale en ce qui concerne le classement et le groupement des produits ou services dans la demande internationale relève en dernier ressort du Bureau international.

Le Bureau international devra examiner tout désaccord exprimé par l'office d'origine au sujet du classement et du groupement. Il devra également fournir les renseignements nécessaires au déposant afin de lui permettre d'intervenir auprès de cet office avant que ce dernier ne transmette sa réponse au Bureau international.

Q1. L'office d'origine peut-il envoyer une réponse sans m'avoir consulté au préalable?

R1. Oui, l'office d'origine peut envoyer une réponse sans vous avoir consulté. Toutefois, les renseignements qui vous auront été fournis par le Bureau international vous permettront d'intervenir auprès de votre office d'origine en vue d'obtenir une réponse appropriée dans les meilleurs délais. Vous pourrez donc vous mettre en rapport dès que possible avec votre office et donner votre avis sur le classement des produits ou services avant que l'office n'envoie sa réponse au Bureau international.

Q2. Si l'office d'origine ne répond pas à l'avis d'irrégularité ou si sa réponse n'est pas parvenue à temps au Bureau international, mais que j'ai envoyé une réponse directement au Bureau international dans les délais, le Bureau international peut-il tenir compte de ma demande?

R2. Non. Vous devez transmettre votre demande à l'avance par l'intermédiaire de votre office et vous assurer qu'elle parvienne au Bureau international dans les délais.

En outre, le Bureau international enverra un rappel deux mois après le premier avis d'irrégularité.

Si la réponse de l'office d'origine ne parvient pas au Bureau international à temps et que vous avez payé les taxes, votre marque sera inscrite au registre international conformément à la proposition du Bureau international.

Q3. Comment le Bureau international traite-t-il la réponse de l'office d'origine?

R3. Lorsque le Bureau international reçoit une réponse de l'office d'origine, il l'examine et envisage trois cas possibles, à savoir :

- le retrait de sa proposition initiale si l'office d'origine n'est pas d'accord avec le Bureau international et fournit davantage de précisions et de justificatifs;
- la modification de sa proposition initiale;
- la confirmation de sa proposition initiale.

Dans tous les cas, le Bureau international communiquera sa décision à l'office d'origine et vous en informera en conséquence.

Si le Bureau international **retire** son avis, il n'exigera pas les taxes demandées pour les classes supplémentaires découlant de sa proposition, et vous les remboursera si vous les avez déjà payées. Vous pouvez également décider d'abandonner les classes supplémentaires proposées par le Bureau international. Le cas échéant, vous devez informer le Bureau international de cette décision. Si vous vous êtes déjà acquitté des taxes et que toutes les formalités ont été remplies, la marque sera inscrite conformément à la demande initiale que vous ou votre office d'origine avez déposée.

Si le Bureau international **modifie** sa proposition, la modification sera répercutée sur les taxes; si les taxes sont payées, la marque sera inscrite.

Si le Bureau international **confirme** sa proposition, après le paiement des taxes, la marque sera inscrite conformément à la proposition du Bureau international.

Si le Bureau international ne reçoit aucune réponse de l'office d'origine et qu'aucune taxe supplémentaire n'a été payée, la demande internationale sera abandonnée. Le Bureau international remboursera les taxes payées, mais déduira de ce montant la moitié du montant correspondant aux taxes pour une reproduction en noir et blanc.

Q4. Comment serai-je informé de l'issue de la procédure?

R4. Une fois que l'irrégularité aura été corrigée par toutes les parties, le Bureau international inscrira la marque au registre international. Il notifiera également l'enregistrement international aux offices des parties contractantes désignées, en informera l'office d'origine et vous adressera un certificat. L'enregistrement international sera aussi publié dans la *Gazette OMPI des marques internationales*.

Nous vous encourageons vivement à utiliser nos outils de classement en ligne afin de classer correctement vos produits ou services selon la classification de Nice :

NICEPub :

http://web2.wipo.int/nicepub/edition-20140101/taxonomy/?pagination=no&lang=en&mode=flat&explanatory_notes=hide&basic_numbers=show.

Gestionnaire des produits et services de Madrid (MGS) : <http://www.wipo.int/gsmmanager>.

QUESTIONS JURIDIQUES

INSCRIRE UNE MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE

Il est souvent demandé au Bureau international d'inscrire un changement de titulaire (formulaire MM5) ou de modifier le nom du titulaire (formulaire MM9) et en même temps, de modifier les indications relatives à la forme juridique du titulaire. Conformément au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid (le "règlement d'exécution"), les indications relatives à la forme juridique du titulaire ne peuvent pas être modifiées lorsque l'inscription de modification se rapporte uniquement au nom du titulaire.

Demande d'inscription d'une modification du nom du titulaire ou d'un changement de titulaire :

Si vous êtes titulaire d'un enregistrement international et que votre nom a changé, vous pouvez demander l'inscription de la modification de votre nom en remplissant le formulaire MM9 et en payant une taxe de 150 francs suisses par demande.

Lorsqu'une nouvelle personne (physique ou morale) devient titulaire d'un enregistrement international, vous pouvez demander l'inscription d'un changement de titulaire en remplissant le formulaire MM5 et en payant une taxe de 177 francs suisses par enregistrement international.

Avant de déposer une demande, veuillez à bien vérifier s'il convient de demander simplement l'inscription d'une modification du nom ou, plutôt, l'inscription d'un changement de titulaire, afin de vous assurer que l'inscription produise les effets juridiques escomptés dans les parties contractantes.

Indiquer la forme juridique du titulaire dans une demande en vue de l'inscription d'une modification du nom :

Conformément à la règle 25 du règlement d'exécution, le formulaire officiel de demande de modification du nom du titulaire (formulaire MM9) n'offre pas la possibilité d'indiquer la nouvelle forme juridique du titulaire. Toutefois, au paragraphe 2.b)ii) de la règle 25 du règlement d'exécution, il est indiqué que, dans une demande de changement de titulaire (formulaire MM5), lorsque le nouveau titulaire est une personne morale, il peut indiquer sa forme juridique.

Les formulaires officiels ont été établis conformément au règlement d'exécution et les utilisateurs du système de Madrid ne peuvent pas les modifier. Les indications relatives à la forme juridique du titulaire qui sont ajoutées indûment dans le formulaire officiel de demande de modification du nom du titulaire (formulaire MM9) ne peuvent être inscrites par le Bureau international.

Il arrive souvent qu'une abréviation ou que des initiales soient ajoutées au nom d'une personne morale (par exemple, "*Stella S.p.A.*") et dans certains cas, ces indications renvoient à la forme juridique de la personne morale (par exemple "*Società per azioni*", en italien). Les utilisateurs doivent bien s'assurer que la simple modification du nom produira les effets juridiques escomptés dans les parties contractantes si ces abréviations ou initiales sont modifiées.

Indiquer la forme juridique du titulaire dans une désignation postérieure :

Préciser la forme juridique d'une personne morale dans la demande internationale est facultatif, toutefois le titulaire ne pourra pas modifier ces informations s'il souhaite le faire après que la marque a été enregistrée. Le formulaire officiel de désignation postérieure (MM4) contient un encadré prévu pour indiquer la forme juridique du titulaire, lequel doit être rempli uniquement lorsque le titulaire n'a pas fourni cette indication dans la demande internationale.

Lorsque le titulaire a indiqué sa forme juridique dans la demande internationale, cette indication ne peut pas être modifiée ultérieurement dans une désignation postérieure.

INFORMATIONS UTILES

STATISTIQUES RELATIVES AU SYSTÈME DE MADRID

Pour savoir quels sont les pays qui ont rempli le plus de demandes ou quelles sont les cinq premières classes ou les 15 principaux déposants selon le système de Madrid, vous pouvez vous reporter au graphique illustrant les derniers chiffres en date relatifs aux demandes internationales de brevet à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2014/article_0002.html.

Pour consulter des statistiques détaillées sur le système de Madrid, veuillez cliquer sur le lien suivant : <http://www.wipo.int/madrid/fr/statistics/index.jsp?type=2>.

STATISTIQUES SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'OMPI coopère avec les offices de propriété intellectuelle du monde entier afin de fournir aux parties intéressées des statistiques à jour dans ce domaine et des rapports sur les activités liées à la propriété intellectuelle menées dans le monde entier et sur l'utilisation des traités administrés par l'OMPI en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle au niveau international.

Le **Centre de données statistiques de propriété intellectuelle** est un service en ligne qui permet d'accéder aux données statistiques de l'OMPI. Les utilisateurs peuvent choisir parmi un large éventail d'indicateurs et visualiser ou télécharger des données selon leurs besoins. Ce service est destiné aux spécialistes, chercheurs et responsables de l'élaboration des politiques en matière de propriété intellectuelle dans le monde entier.

(<http://ipstats.wipo.int/ipstatv2/>)

Les **statistiques de propriété intellectuelle par pays** donnent des informations sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques et les dessins et modèles industriels. Elles couvrent différents aspects de l'activité dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment les demandes en provenance ou à destination de l'étranger, la part des dépôts dans différents domaines technologiques, le nombre total de brevets en vigueur et l'utilisation des systèmes internationaux de propriété intellectuelle par les déposants.

(http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/country_profile/)

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA VERSION 2014 DE LA DIXIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE

La nouvelle version de la dixième édition de la classification de Nice "NCL(10-2014)" est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/classifications/fr/>.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter à l'avis [N° 6/2014](#).

MODIFICATION DES FORMULAIRES OFFICIELS (FORMULAIRES MM)

Les nouveaux formulaires officiels pour le dépôt et le traitement des enregistrements internationaux ont commencé à être utilisés en mars de cette année (http://www.wipo.int/edocs/madrdocs/fr/2014/madrid_2014_4.pdf). L'une des modifications apportées aux formulaires MM permet aux utilisateurs du système de Madrid de sélectionner un service de notification par courrier électronique.

Lorsqu'il remplit un formulaire MM, le déposant ou le titulaire d'une marque peut indiquer une adresse électronique dans l'encadré réservé aux coordonnées du titulaire (nom/adresse/adresse pour la correspondance/téléphone/télécopieur et adresse électronique). Les déposants, les titulaires ou leurs mandataires sont priés de noter qu'en fournissant leur adresse électronique, ils choisissent automatiquement de recevoir toutes les notifications du Bureau international par courrier électronique.

De ce fait, des notifications électroniques seront également envoyées pour tous les enregistrements précédemment inscrits au registre international avec la même adresse électronique.

Dans le cas d'un portefeuille constitué d'un grand nombre d'enregistrements internationaux, nous insistons sur le fait que toute modification de l'adresse électronique associée à un enregistrement international donné se répercutera sur toutes les autres marques de ce portefeuille. Cette information s'adresse en particulier aux utilisateurs du Madrid Portfolio Manager (MPM).

INFORMATIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES NATIONALES OU RÉGIONALES DEVANT LES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN VERTU DU SYSTÈME DE MADRID

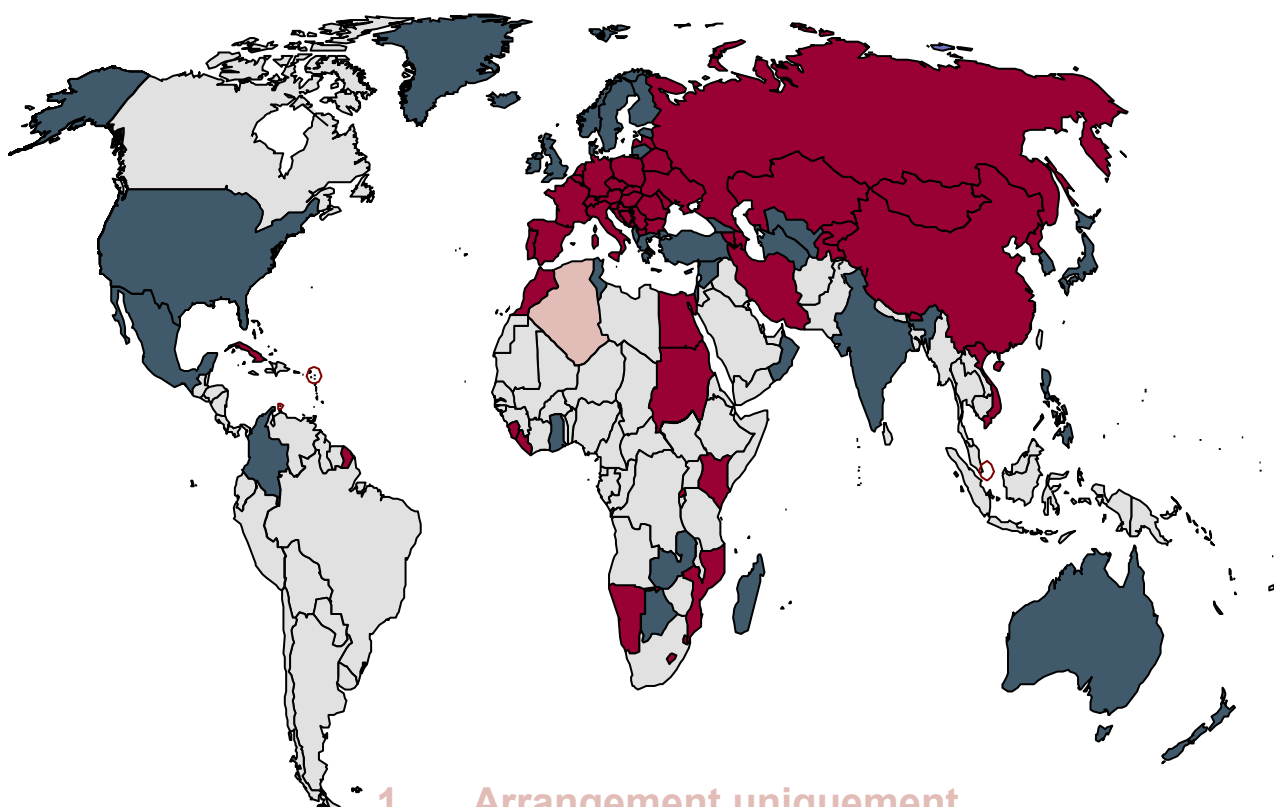
Les offices de propriété intellectuelle des parties contractantes du système de Madrid communiquent des informations pratiques et juridiques précises sur les procédures qu'elles appliquent concernant les demandes internationales ou les enregistrements internationaux, lesquelles peuvent être consultées à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/madrid/fr/members/ipoffices_info.html.

Dans un premier temps, ces informations n'étaient disponibles qu'en anglais. La version française a été mise en ligne en juin 2013.

Le Bureau international se réjouit d'annoncer le lancement de la version espagnole, grâce à laquelle ces informations sont désormais disponibles dans les trois langues officielles du système de Madrid (anglais, français et espagnol).

CARTE DES PAYS DE L'UNION DE MADRID



1 Arrangement uniquement
37 Protocole uniquement (y compris l'UE)
54 Arrangement et Protocole
92 membres

CONTACTEZ-NOUS :

Demandes d'informations générales : Service à la clientèle du système de Madrid +41 22 338 8686. Adresse électronique : intreg.mail@wipo.int

Ligne téléphonique ouverte de : 9 heures à 18 heures, heure de l'Europe centrale (de 3 heures à 11 heures, heure de l'Est des États-Unis d'Amérique)

Demandes d'extraits : Groupe des archives clients +41 22 338 8484. Adresse électronique : madrid.records@wipo.int

Demandes particulières : consultez nos équipes, en fonction de votre office d'origine/pays de résidence.

Équipe^o1 :

madrid.team1@wipo.int
tél. : +41 22 338 750 1

Équipe 2 :

madrid.team2@wipo.int
tél. : +41 22 338 750 2

Équipe 3 :

madrid.team3@wipo.int
tél. : +41 22 338 750 3

AG	Antigua-et-Barbuda	AL	Albanie	AU	Australie
AM	Arménie	AT	Autriche	BH	Bahreïn
BG	Bulgarie	AZ	Azerbaïdjan	BT	Bhoutan
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	BA	Bosnie-Herzégovine	BW	Botswana
CH	Suisse	BX	Benelux	CN	Chine
CO	Colombie	BY	Biélorus	CY	Chypre
CU	Cuba	DE	Allemagne	DK	Danemark
CW	Curaçao	EE	Estonie	FI	Finlande
CZ	République tchèque	GE	Géorgie	GB	Royaume-Uni
DZ	Algérie	GH	Ghana	GR	Grèce
EG	Égypte	HR	Croatie	IE	Irlande
EM	Union européenne	IN	Inde	IL	Israël
ES	Espagne	IR	Iran (République islamique d')	IS	Islande
FR	France	IT	Italie	JP	Japon
HU	Hongrie	KG	Kirghizistan	KE	Kenya
KP	République populaire démocratique de Corée	KZ	Kazakhstan	KR	République de Corée
LI	Liechtenstein	LR	Libéria	NZ	Nouvelle-Zélande
MA	Maroc	LS	Lesotho	NO	Norvège
MC	Monaco	LT	Lituanie	OM	Oman
MD	République de Moldova	LV	Lettonie	PH	Philippines
MG	Madagascar	ME	Monténégro	RW	Rwanda
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	NA	Namibie	SE	Suède
MN	Mongolie	RS	Serbie	SG	Singapour
MX	Mexique	RU	Fédération de Russie	TR	Turquie
MZ	Mozambique	SD	Soudan	US	États-Unis d'Amérique
PL	Pologne	SI	Slovénie	VN	Viet Nam
PT	Portugal	SK	Slovaquie		
RO	Roumanie	SL	Sierra Leone		
ST	Sao Tomé-et-Principe	SM	Saint-Marin		
SX	Saint Maarten	SZ	Swaziland		
SY	République arabe syrienne	TJ	Tadjikistan		
TN	Tunisie	TM	Turkménistan		
		UA	Ukraine		
		UZ	Ouzbékistan		
		ZM	Zambie		

AVERTISSEMENT : le présent document peut être copié, réimprimé, diffusé et adapté à des fins non lucratives. Une mention de droit d'auteur doit être indiquée de la manière suivante : Copyright © 2013 by WIPO. Pour toute autre demande d'autorisation spéciale concernant des utilisations exclues, veuillez adresser votre demande à intreg.mail@wipo.int